

DIFFUSION GENERALE

0.1.1.1.1

(DOUANES)
Informations Diverses

Texte n° DGD 99 / 205

(N.S. 25.12.99)

**ACCORD COMMERCIAL ET TARIFAIRE
TUNISO-KOWEITIEN**

Il est porté à la connaissance du service et des usagers qu'en application des dispositions de l'Accord Commercial et tarifaire signé entre le gouvernement de la Tunisie et celui du Koweït en date du 17 Juin 1988, bénéficient de la franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent :

- Les produits d'origine agricole ou animale ainsi que les produits naturels, originaires et en provenance des deux pays, et échangés entre la Tunisie et le Koweït.
- Les produits industriels originaires et en provenance des deux pays à l'exception des produits figurant sur les listes ci-jointes et échangés entre la Tunisie et le Koweït.

I - Produits originaires :

Aux termes de l'article 4 de l'accord sus-visé, sont considérés comme produits industriels originaires de la Tunisie ou du Koweït, les produits dont le coût total des intrants, de la main d'œuvre et de la transformation locale, ne représente pas moins de 40 % du coût total de ces produits.

II - Justification de l'origine :

Pour le bénéfice de la franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent à leur entrée dans l'un des deux pays, les produits remplissant les conditions de l'origine telles que définies ci-haut, doivent être accompagnés de certificats d'origine établis et visés par les autorités compétentes dans l'un des deux pays.

- Pour la Tunisie : la délivrance de ces certificats est effectuée par les Chambres de Commerce et le visa est effectué par les Autorités Douanières du bureau d'exportation.
- Pour le Koweït : La délivrance et le visa sont effectués par les services du Ministère chargé des relations extérieures, ou des services du Ministère chargé du Commerce et de l'industrie.

III – Octroi de la franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent :

Les produits originaires et en provenance du Koweït, à l'exception des produits repris par la liste ci-jointe en annexe, bénéficient automatiquement dans le système SINDA de la franchise des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

A cet effet, il y a lieu de servir la case 54/2 de la déclaration C de mise à la consommation des produits concernés par le code 404 représentatif du certificat d'origine sus visé et des documents de transport en droiture.

IV – Régime de Commerce Extérieur et des Changes :

Les produits originaires et en provenance des deux pays et bénéficiant du démantèlement total des droits de douane et taxes d'effet équivalent sont échangés librement entre les deux pays, et ce en dérogation à l'article 78 du décret n° 94.1743 du 29.08.1999 portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur.

V – Date d'application :

Les dispositions du présent texte sont applicables à compter du 13.04.1999. Il annule et remplace le texte DGD référencé 99/134 du 27.07.1999.

Toute difficulté d'application doit être portée sans délai à la connaissance de la Direction Générale des Douanes (Direction du Tarif et de la Valeur).

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

HABIB SAID